



Communauté
de Communes
du Haut-Lignon
13, allée des Pâquerettes
43190 TENCE
Tél. 04 71 59 87 63
cc.hautlignon@wanadoo.fr
www.cc-hautlignon.fr

AR Prefecture

043-244301107-20240620-2024_041-DE
Reçu le 21/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024**

Le 20 juin 2024, le Conseil Communautaire convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni à la salle culturelle du Calibert au Mazet Saint-Voy, sous la présidence de David SALQUE-PRADIER, Président

Présents : Rose-Marie BROTTES, Catherine CACHARD, Roselyne CHARREYRON, Alain DEBARD, Marie-Josée DIGONNET, Philippe DIGONNET, André DUBOEUF, Philippe DUBOIS, Marie-Paule FOURNEL, Hélène LIONNET, Denise MASSARDIER, Henri MONTELMIMARD, Christian OUILLON, Sandra PICOT, Brigitte ROYET, Gilbert RUEL, Patrick RUSSIER, David SALQUE-PRADIER, Denise VALLAT.

Absents représentés : Olivier BROUSSARD (avait donné pouvoir à Philippe DIGONNET), Jean-Michel EYRAUD (avait donné pouvoir à Philippe DUBOIS).

Absents excusés non représentés, Leo BADER, Kilpéric LOUCHE, Lucas ROCHER, Patrice ROUSSON, Frédéric ROUX.

Elu secrétaire de séance : Gilbert RUEL.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents ou représentés : 21
- Votants : 21

Délibération : 2024-041

Objet : Modalités d'application de la Taxe de Séjour Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la CCHL dans le cadre de sa compétence « Développement et promotion touristique » doit fixer les modalités d'application concernant la taxe de séjour intercommunale. En effet, les modalités d'application doivent être définies par délibération avant le 1^{er} juillet de chaque année, si nécessaire.

Monsieur le Président précise que le Département de la Haute-Loire a mis en place, depuis 2023, la Taxe de séjour additionnelle, qui est une taxe de séjour qui vient s'ajouter à la Taxe de séjour traditionnelle. Elle est perçue sur le territoire où elle s'applique (territoire de la CCHL) qui collecte cette taxe et la reversera au Département à la fin de la période de perception. C'est l'article L3333.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en définit les modalités. Son montant est calculé sur la base de 10 % du montant de la taxe de séjour fixé par les collectivités (EPCI ou syndicats). Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Le Chambon-sur-Lignon

Chenereilles

Le Mas de Tençe

Le Mazet Saint-Voy

Saint-Jeures

Tence

Haut
Lignon

Monsieur le Président propose les modalités d'application suivantes pour la Taxe de Séjour pour 2025 :

- régime au réel pour tous les types d'hébergements touristiques.
- période d'application du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- tarifs (Cf. tableau ci-dessous).
- exonérations (Cf. liste ci-dessous).
- dates de versement de la taxe, 2 fois par an, soit le 20 septembre 2025 et le 20 janvier 2026..

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

Approuve les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour définis ci-dessous, sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Approuve la perception de la Taxe de Séjour au régime du réel pour tous les types d'hébergements touristiques.

Décide de percevoir cette Taxe de Séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Définit les modalités de perception de la Taxe de Séjour par les hébergeurs. Les logeurs devant déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la Taxe de Séjour encaissé, en 2 périodes, du 1^{er} janvier au 31 août et du 1^{er} septembre au 31 décembre. Soit 2 versements pour les hébergeurs, au 20 septembre et au 20 janvier.

Décide d'appliquer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergements	Tarifs CCHL TDS 2025	Tarifs TDS 2025 avec TDS Additionnelle
Palaces	1,55 €	1,70 €
Hôtel de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,55 €	1,70 €
Hôtel de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,28 €	1,40 €
Hôtel de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,00 €	1,10 €
Hôtel de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0,82 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3 *, chambres d'hôtes	0,73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,22 €

Décide pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, d'appliquer le taux de 3% + 10 % de taxe additionnelle, du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 5 étoiles.

Décide d'appliquer les exonérations suivantes (conformément à l'article L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures (moins de 18 ans)
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes du Haut-Lignon.
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Autorise Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien les démarches nécessaires

AR Prefecture

043-244301107-20240620-2024_041-DE
Reçu le 21/06/2024

Mise aux voix la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Monsieur le Vice-Président certifie que le compte-rendu de cette décision a été affiché au siège de la CCHL et transmis à la Sous-Prefecture, le 21 juin 2024.

Pour extrait conforme,
Le Président,
David SALQUE-PRADIER